



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 174-2020

Règlement concernant le droit de visite et d'inspection.

À une séance ordinaire du conseil municipal de Lac-Édouard, tenue 11 août 2020, à 19 h, à la salle du Conseil en présence de monsieur Larry Bernier, maire, messieurs les conseillers Adrien Francoeur, Claude Lavoie, Gilles Lepage, Jules Morisset, Mario Muir et Henry Rioux, formant quorum.

Était également présente madame Mélanie Dagenais, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ATTENDU QUE l'article 492 du *Code municipal du Québec* accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, toute propriété mobilière et immobilière;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 14 juillet 2020 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement 174-2020 a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil le 14 juillet 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Par le présent règlement, la municipalité autorise l'inspecteur municipal et son accompagnateur, dans l'exercice de leurs fonctions, à procéder à la visite ou à l'inspection, entre 7 heures et 19 heures, de tout terrain, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :

a) pour constater si les règlements et normes adoptes par la municipalité et les règlements et normes dont l'application relève de la municipalité sont respectés ;

b) pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ;

c) pour procéder à des analyses, des examens, des mesures, des évaluations, et autres tâches relevant de ses fonctions, si cela s'avère utile.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**



ARTICLE 3. Tous propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

ARTICLE 4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil de la Municipalité de Lac-Édouard à son assemblée régulière du 11 août 2020

Mélanie Dagenais
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Larry Bernier
Maire